

**DÉLIBÉRATION N°2025-2026\_90**  
**du conseil d'administration de l'université Marie et Louis Pasteur**  
**Séance en date du 19 mai 2026**

**5 – Affaires statutaires**

**Point 5.7 Statuts de l'UFR SLHS (pour vote)**

La délibération étant présentée pour décision

Effectif statutaire : 40 Membres en exercice : 20 Quorum : 20	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0
Membres présents : 23 Membres représentés : 5 Total : 28	Suffrages exprimés : 28  Pour : 28 Contre : 0

**VU** le code de l'éducation ;  
**VU** les statuts de l'Université Marie et Louis Pasteur ;  
**VU** les statuts de l'UFR SLHS adoptés le 26 septembre 2013 ;

Les présents statuts définissent les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'UFR Sciences du Langage, Humanités et Sociétés. Ils précisent notamment les missions de formation, de recherche et de diffusion des connaissances de l'UFR, son organisation interne autour des départements de formation, unités de recherche et services, ainsi que les compétences de ses instances de gouvernance.

Les statuts fixent également la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil de gestion, les conditions d'élection du directeur de l'UFR et des représentants élus, ainsi que les règles relatives aux commissions, aux moyens de l'UFR et à la révision statutaire.

Les modifications des statuts portent sur :

- Changement du nom de l'UFR : UFR des Sciences du Langage, de L'homme et de la Société en UFR Sciences du Langage Humanités et Sociétés ;
- Article 3 : Tous les utilisateurs de l'UFR disposent de la liberté d'information et d'expression devient « Le personnel d'enseignement et de recherche, le personnel BIATSS et les usagers de l'UFR disposent de la liberté d'information et d'expression » ;
- Article 10 : contrat quadriennal devient contrat quinquennal ;
- Article 11 : le conseil de gestion comptait 40 membres. Désormais le conseil de gestion compte 32 membres élus et 8 personnalités extérieures (article 11-1 et 11-2). Le Conseil municipal de Besançon et le Conseil régional de Franche Comté sont actualisés en conseil de Grand Besançon Métropole et Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Article 15 : redéfinition des missions des assesseurs ;
- La parité est également ajoutée avec l'obligation de parité femmes/hommes, les représentants titulaires et suppléants de même sexe, la prise en compte de la répartition par sexe dans le choix final des personnalités extérieures.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

UNIVERSITÉ  
MARIE & LOUIS  
PASTEUR

Résultat du vote du Conseil de gestion en date du 6 mars 2026 :

21 présents et représentés

19 POUR

2 abstentions

Les membres présents et représentés du conseil d'administration approuvent les statuts de l'UFR Sciences du Langage, Humanités et Sociétés

Besançon, le 19 mai 2026

Le Président de l'Université Marie et Louis Pasteur

Hugues DAUSSY



*Annexe 5.7.1 : Statuts UFR SLHS*

*Annexe 5.7.2 : PV du conseil de gestion 06/03/2026*

Date de transmission à la Rectrice de la région académique Bourgogne Franche-Comté, Chancelière de l'université Marie et Louis Pasteur : [05/06/2026](#)

Date de publication sur le site internet de l'université Marie et Louis Pasteur : [05/06/2026](#)

Les établissements composés



Université Marie et Louis Pasteur

Les établissements associés

Université Marie et Louis Pasteur  
1 rue Claude Goudimel  
25030 Besançon cedex

Tél. : 03 81 66 66 66 – [www.univ-fcomte.fr](http://www.univ-fcomte.fr)

## **UFR Sciences du Langage, Humanités et Sociétés**

### **STATUTS**

#### **PREAMBULE**

L'article L. 713-3 du code de l'éducation consacre, dans le domaine statutaire comme dans les autres, la personnalité des Unités de Formation et de Recherche au sein de l'Université.

L'UFR des Sciences du Langage, Humanités et Sociétés est constituée à partir de la complémentarité des recherches en Linguistique, Langues, Lettres et Sciences Humaines et de la pluridisciplinarité qui a été établie entre les différentes filières. L'utilisation qu'elle fait des moyens informatiques et audiovisuels dont elle s'est dotée lui donne un profil original par la possibilité offerte aux Lettres et Sciences humaines de travailler avec des outils modernes et de développer des techniques nouvelles.

L'UFR entend se donner les structures d'organisation et les modalités de fonctionnement qui lui paraissent les mieux appropriées pour permettre une participation véritablement démocratique, en même temps qu'une prise de responsabilité plus grande de tous ses utilisateurs, aux affaires qui les intéressent directement.

L'UFR déclare inclure parmi ses principaux objectifs la volonté de faire en sorte que tous ses personnels soient couverts par le statut de la fonction publique ou bénéficient d'un statut équivalent. Elle a la charge de veiller au bien-être professionnel de ses personnels ; à ce titre, elle est appelée à créer et à favoriser des conditions de travail propices à la collégialité et au respect mutuel.

### **TITRE PREMIER**

#### **MISSIONS**

##### **Article 1**

Dans le cadre des missions dévolues à l'université, l'UFR des Sciences du Langage, Humanités et Sociétés assure, dans le domaine des Lettres et Sciences humaines et tout domaine connexe, notamment :

- a) Le développement des activités de recherche fondamentale et appliquée et des connaissances scientifiques, en liaison, le cas échéant, avec les autres composantes de l'Université et les autres organismes de recherche ;
- b) La constitution, dans le cadre de la formation des formateurs et formatrices, de la connaissance scientifique, en matière de formation et de pédagogie, en liaison, le cas échéant, avec les autres composantes de l'Université et les autres organismes publics compétents ;
- c) La transmission, la diffusion et le contrôle des connaissances, par tout moyen approprié, en conformité avec la réglementation régissant les formations sanctionnées par des diplômes nationaux ;

d) La formation initiale et continue des cadres de la nation et, plus particulièrement, de toutes les catégories du personnel d'enseignement et de recherche ;

e) La formation continue de ses anciennes étudiantes et anciens étudiants et de toutes les personnes qui le désirent, soit dans le but de renouveler leur savoir, soit dans le but de convertir leur activité professionnelle, soit dans tout autre but qui pourra être défini par le Conseil de gestion et modifié selon les besoins ;

f) L'enseignement permanent pour toutes les catégories de la population de la région, selon leurs besoins et selon toute proposition soumise à l'approbation du Conseil de gestion ;

g) Le développement de la culture et de sa diffusion, en participant, notamment, à l'étude et à la mise en valeur de tous les éléments du patrimoine national et régional, à la conservation et à l'enrichissement des collections qui lui sont confiées ;

h) Le conseil aux étudiantes et étudiants sur leurs problématiques liées à l'emploi et à l'insertion professionnelle en liaison avec le service OSE - Orientation, stage, emploi ;

i) L'initiative des contacts et des collaborations qui lui apparaissent indispensables dans les domaines de la recherche, de l'enseignement et des diverses formations qui la concernent, en vue de l'organisation et du développement de la coopération universitaire dans un cadre interdisciplinaire national et international.

## **Article 2**

La diffusion des connaissances constituant une des missions fondamentales de l'UFR, la publication des travaux scientifiques réalisés dans le cadre des diverses formations de recherche de l'UFR doit être favorisée.

## **Article 3**

a) Le personnel d'enseignement et de recherche, le personnel BIATSS et les usagers de l'UFR disposent de la liberté d'information et d'expression, à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif. Le plein exercice de cette liberté suppose que des moyens soient fournis par l'UFR dans la mesure du possible, priorité restant donnée à l'enseignement et à la recherche ;

b) Les sections syndicales des personnels de l'UFR bénéficient des modalités prévues par la législation sur l'exercice du droit syndical.

## **Article 4**

L'UFR organise ou favorise les activités culturelles, artistiques, sportives de tous ses personnels et usagers.

## TITRE DEUXIEME

### ACTIVITES ET MOYENS

#### Article 5

L'UFR élabore le programme général des diverses activités d'enseignement, de formation et de recherche qu'elle souhaite mener. Elle demande les moyens permettant de les réaliser. Elle en assure la mise en œuvre.

#### Article 6

L'UFR doit disposer, pour l'accomplissement de ses missions, de personnels en nombre suffisant. Les diverses catégories de personnels qui lui sont affectées comprennent :

- a) des enseignants-chercheurs et des enseignants ayant qualité pour participer à la collation des grades et à la délivrance des titres et diplômes nationaux et pour dispenser les enseignements y conduisant ;
- b) des enseignants associés qualifiés, recrutés pour une durée limitée, qui doivent offrir dans leur spécialité des garanties de compétence analogues à celles qui sont exigées des catégories correspondantes d'enseignants-chercheurs et d'enseignants et bénéficient des dispositions prévues par le code de l'éducation ;
- c) des chercheurs relevant du CNRS ou d'autres organismes publics de recherche à caractère strictement scientifique ;
- d) des techniciens et ingénieurs de tous les niveaux relevant du Ministère de tutelle ou d'organismes publics de recherche à caractère strictement scientifique, dépendant éventuellement de Ministères autres que le Ministère de tutelle ;
- e) de personnels administratifs, ouvriers ou de service relevant du ministère de tutelle ;
- f) l'UFR peut, en outre et à titre exceptionnel, faire appel sur les ressources propres de l'université à un personnel temporaire, recruté pour un travail particulier (et qui ne peut être effectué par le personnel permanent) auquel elle offrira des conditions de travail équivalentes à celles dont bénéficie, à qualification égale et à travail égal, le personnel permanent.

#### Article 7

L'UFR doit disposer des locaux nécessaires pour assurer dans les meilleures conditions les activités d'enseignement, de formation et de recherche et les autres activités qui trouvent place dans l'UFR.

#### Article 8

L'UFR doit disposer pour exercer dans les meilleures conditions ses activités d'enseignement, de formation et de recherche, de moyens financiers suffisants fournis par l'université, par les grands organismes de recherche ou par tout autre organisme public national ou régional.

#### Article 9

L'UFR est dépositaire des installations et de l'appareillage ainsi que, plus généralement, du matériel scientifique, technique et d'administration mis à sa disposition, et dont l'usage est confié aux services d'enseignement, de formation et de recherche, sous la responsabilité des équipes qui les utilisent.

## TITRE TROISIEME

### STRUCTURES

#### Article 10

L'UFR est composée de départements de formation et d'unités de recherche. Ces unités de recherche ont fait l'objet d'une habilitation nationale dans le cadre du contrat quinquennal conclu avec le ministère de tutelle.

L'UFR dispose en outre de services qui lui permettent de mener à bien techniquement les missions qui lui sont confiées.

L'articulation des départements de formation avec des unités de recherche et avec les services relève, entre autres, du Conseil de gestion de l'UFR.

#### Article 11 - Le Conseil de gestion

L'UFR est administrée par un Conseil de gestion élu, de trente-deux membres. La composition du Conseil est déterminée par les articles L 713-3, L. 719-1 à L. 719-3, D.719-4 et D 719-41 à D. 719-47 du code de l'éducation.

Les différentes catégories de membres du Conseil de gestion sont réparties de la manière suivante :

##### Article 11-1 – Les membres élus

- |   |   |
|---|---|
| 1) Enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs :  |   |
| a) Professeurs et personnels assimilés (Collège A)  | 8 |
| b) Autres enseignants et assimilés (Collège B)  | 8 |
| 2) Personnels BIATSS (Collège C)  | 8 |
| 3) Usagers (étudiants, personnes bénéficiant de la formation continue et auditeurs) (Collège D) | 8 |

Les représentants des personnels d'enseignement et assimilés, des personnels de recherche, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et ouvriers de service et des usagers sont élus.

Les membres du Conseil de gestion, autres que les usagers, sont élus ou désignés pour une durée de quatre ans. Les représentants des usagers sont élus pour une durée de deux ans. Leurs mandats sont renouvelables.

##### Article 11-2 – Les personnalités extérieures

- |  |   |
|--|---|
| a) Personnalités désignées par les collectivités territoriales : |   |
| - Conseil communautaire de Grand Besançon Métropole              | 1 |
| - Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté                    | 1 |
| b) Représentants des organisations syndicales :                  |   |

- Organisations syndicales d'employeurs 2  
(ces représentants sont désignés par les deux organisations les plus représentatives sur le plan régional)
  - Organisations syndicales de salariés 2  
(ces représentants sont désignés par les deux organisations les plus représentatives au terme des élections prud'homales)
- c) Personnalités extérieures choisies « *intuitu personae* » 2  
(dont une, au moins, représentant une association culturelle ou scientifique, un grand service public ou, éventuellement, les enseignements du premier et du second degré).

La durée des mandats des personnalités extérieures est de 4 ans.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein d'un même conseil.

Les collectivités territoriales et les organisations syndicales désignent leurs représentants titulaires et suppléants, de même sexe. Les représentants titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants. Lorsque ces personnes perdent la qualité au titre de laquelle elles sont appelées à représenter ces institutions ou organismes, ceux-ci désignent de nouveaux représentants. Les enseignants-chercheurs, enseignants et personnels non enseignants en fonction dans l'établissement ainsi que les étudiants inscrits dans l'établissement ne peuvent être désignés au titre des personnalités extérieures.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel des conseils autres que celui mentionné à l'article L. 712-3 tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Les personnalités extérieures choisies « *intuitu personae* » sont élues par le Conseil de gestion, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour. Lors de la première réunion du conseil de gestion suivant un renouvellement complet de ses membres élus, il est procédé à cette désignation des personnalités extérieures choisies « *intuitu personae* » par ce conseil réduit à ses seuls membres élus.

Les membres du Conseil de gestion peuvent écrire à l'alias [slhs.conseilgestion@univ-fcomte.fr](mailto:slhs.conseilgestion@univ-fcomte.fr) sans être soumis à modération. Cet alias a pour but la transmission d'informations qui concernent : les ordres du jour, les documents de travail et permettre aux membres d'échanger entre eux. Les messages transmis ne sauraient être abusifs ou non en lien avec l'objet pour lequel l'alias est créé.

### **Article 12 - Conditions d'exercice du droit de suffrage**

Les élections sont organisées conformément aux dispositions des articles L. 719-1 L. 719-2, L952-24 et L953-7, D719-1 à 719-3, D719-7 à 719-40 du code de l'éducation.

Le dépôt de candidature est obligatoire. Il ne peut en aucun cas être antérieur de plus de quinze jours francs ni de moins de cinq jours francs à la date du scrutin. Les listes de

candidats doivent être adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès du Directeur ou de la Directrice de l'UFR ou de son représentant ou sa représentante, avec accusé de réception.

Le Directeur de l'UFR, par délégation du Président de l'Université, fixe la date, la durée et le lieu du scrutin et prépare les listes électorales.

Il convoque les électeurs par voie d'affiches et par voie électronique, vingt jours au moins avant la date du scrutin.

### **Article 13. Le comité électoral consultatif de l'UFR**

Un comité électoral consultatif, présidé par le Directeur ou son représentant, est désigné par le Conseil de gestion pour chaque scrutin.

Il comprend, en nombre égal, des représentants de tous les collèges.

Il participe à l'organisation des opérations de vote. Il veille au bon déroulement de l'ensemble des opérations préélectorales et électorales.

Ce comité électoral consultatif interne à l'UFR est distinct de « la commission de contrôle des opérations électorales » constituée, à l'initiative du Recteur d'académie, en application de l'article D 719-98 du code de l'éducation.

### **Article 14**

Le contrôle de l'éligibilité des candidats et des opérations électorales est du ressort exclusif de la commission académique précitée et les recours éventuels contre les élections s'effectuent conformément aux dispositions des articles D719-8, D719-18, D719-39 et D719-40 du code de l'éducation.

En application de l'article D 719-37 du code précité, le Président de l'Université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

### **Article 15 - Le Directeur de l'UFR**

L'UFR est dirigée par un Directeur élu par le Conseil de gestion. Trois assesseurs faisant fonction de directeurs adjoints, désignés sur sa proposition, l'assistent dans les domaines des études et des formations, de la vie étudiante, du patrimoine et de la recherche.

Le Directeur est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois par le Conseil de gestion de l'UFR parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR. La majorité absolue des suffrages exprimés des membres en exercice du Conseil de gestion est requise pour le premier tour, la majorité relative au second tour.

Il exerce les compétences qui lui sont attribuées par les lois et règlements en vigueur. Notamment :

- il préside le Conseil de gestion de l'UFR ;
- il prépare et met en œuvre les délibérations des différents conseils de l'UFR ;
- il prépare et exécute le budget ;

- il exerce les attributions qui lui sont confiées par le Président de l'Université ; notamment, il assiste le Président de l'Université dans l'exécution de ses obligations en matière de risques d'incendie et de panique dans les locaux de l'UFR ;
- il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Université affectés à cette composante de l'établissement ;
- il est responsable de l'organisation et du bon fonctionnement des services de l'UFR ;
- il représente l'UFR vis-à-vis de ses partenaires extérieurs, mais pas en justice.

### **Article 16 - Le Bureau permanent**

Le Directeur de l'UFR est entouré d'un Bureau permanent composé de huit membres et chargé de participer avec lui à la mise en œuvre des délibérations du Conseil.

Le Bureau permanent comprend :

- quatre enseignants, au nombre desquels figurent les trois assesseurs du Directeur ;
- deux membres du personnel BIATSS (deux titulaires ou leurs suppléants) ;
- deux usagers (deux titulaires ou leurs suppléants).

La composition du Bureau permanent, la désignation des assesseurs ainsi que la définition précise de leurs missions, sont soumises à un vote global du Conseil de gestion.

Le Directeur réunit l'ensemble du Bureau permanent au moins une fois par mois, et rend compte au Conseil de gestion de son action.

### **Article 17 - Les autres organes statutaires à caractère permanent.**

Les départements et les unités de recherche qui constituent l'UFR possèdent leurs compétences et leurs règles de gestion propres, dès lors qu'elles demeurent compatibles avec celles applicables à l'UFR, à l'université et aux EPST.

#### A – Les départements de formations

Le département est dirigé par un directeur élu par l'ensemble de ses membres enseignants.

Le département a notamment pour responsabilité d'assurer les enseignements relevant de sa discipline dans toutes les formations dispensées dans l'UFR, éventuellement en accord avec les autres départements.

#### B – Les unités de recherche

Les unités de recherche sont dirigées par un directeur élu par les conseils des unités de recherche. Ces conseils sont élus selon leur règlement intérieur, compte tenu des réglementations existantes dans l'université française et les EPST.

### **Article 18 - Les Commissions**

Le Conseil de gestion se dote de commissions consultatives permanentes ou *ad hoc* (par exemple commission BIATSS, commission formations, commission moyens, commission recherche, etc.).

Ces commissions doivent se réunir au moins deux fois par année universitaire.

## TITRE QUATRIEME

### ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

#### **Article 19 - Le Conseil de gestion**

Le Conseil de gestion de l'UFR se réunit au moins trois fois par an, à l'initiative du Directeur ou à la demande du tiers de ses membres avec indication de l'ordre du jour.

La présence de la majorité de ses membres en exercice est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Dans le cas contraire, Le Directeur convoque à nouveau, dans un délai minimum de vingt-quatre heures, le Conseil qui pourra alors siéger valablement sans quorum. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf dans les cas prévus aux articles 14 ci-dessus et 24 ci-après.

Un membre du Conseil de gestion empêché de siéger à une séance peut donner procuration à un autre membre du même Conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le Responsable des services administratifs de l'UFR, l'assistant de direction et les trois assesseurs sont invités aux séances du Conseil de gestion, s'ils n'en sont pas membres élus.

#### **Article 20**

Les réunions du Conseil de gestion ne sont pas publiques. Cependant, le Conseil peut admettre en son sein, à titre consultatif, à l'occasion d'une séance déterminée ou de l'examen d'un point précis de l'ordre du jour, toute personne ou groupe de personnes dont la participation sera jugée utile.

#### **Article 21**

Les attributions du Conseil de gestion sont les suivantes :

- a) il élabore les programmes généraux d'activité de l'UFR, approuve et harmonise ceux des départements, et unités de recherche qu'elle regroupe ;
- b) il définit les activités d'enseignement et de formation, les méthodes pédagogiques, les procédés de contrôle des connaissances, sous réserve des dispositions réglementaires ;
- c) il harmonise les enseignements et les modalités de passage d'une fonction à une autre ;
- d) il coordonne et harmonise l'ensemble des activités qui trouvent place au sein de l'UFR, en liaison, le cas échéant, avec les autres composantes de l'université ;
- e) il examine et harmonise les demandes de locaux, d'emplois et de crédits formulées au sein de l'UFR ;
- f) il procède à la répartition des crédits et des emplois attribués à l'UFR ;
- g) il définit l'affectation et harmonise l'utilisation des locaux dévolus à l'UFR ;
- h) il délibère, préalablement au vote du Conseil d'administration de l'université et conformément à l'article L. 719-5 du Code de l'Éducation, sur le projet de budget de

- l'UFR, préparé selon les lignes fixées par l'université, sur l'acceptation des dons et legs qui pourraient lui être proposés, ainsi que sur tout projet de contrat ou de convention ;
- i) il élabore et modifie le règlement intérieur de l'UFR, approuve les statuts ou les règlements intérieurs des départements et unités de recherche qui constituent l'UFR ;
  - j) il assume, avec le Directeur, la responsabilité de la bonne marche de l'UFR.

### **Article 22**

Le Conseil de gestion, dans ses formations restreintes et selon leurs compétences ;

- a) traite des questions individuelles relatives au choix, au recrutement et à la carrière des enseignants-chercheurs et des autres enseignants, relevant des dispositions de l'article L.952-6 du code de l'éducation ;
- b) délibère de la répartition des divers personnels dans les diverses charges fonctionnelles, pour remplir au mieux les missions de l'UFR ;
- c) prend toute mesure nécessaire pour l'organisation du contrôle des connaissances, conformément aux dispositions de l'article L.613-1 du code de l'éducation.

## **TITRE CINQUIEME**

### **MODIFICATION DES STATUTS DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 23**

Les présents statuts sont révisés dans les conditions suivantes :

Une réunion du Conseil de gestion de l'UFR est convoquée à la demande du Directeur de l'UFR, du Président de l'Université ou du tiers des membres en exercice du Conseil de gestion de l'UFR, avec, pour ordre du jour, la révision des statuts. Cet ordre du jour doit être accompagné des modifications proposées et être publié huit jours avant la date de la réunion.

L'adoption des modifications se fait à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil. La révision des statuts n'est effective qu'après approbation par le Conseil d'administration de l'université et n'est déclarée exécutoire qu'après réception de la délibération correspondante de ce Conseil par Le Recteur de la région académique Bourgogne – Franche-Comté, chancelier des universités, conformément aux articles L. 713-1, dernier alinéa et L. 719-7 du code de l'éducation.

---

**Statuts adoptés par le conseil de gestion de la faculté le 23 janvier 1986, et modifiés :**

- . le 9 juillet 1986,
- . le 18 janvier 1989,
- . le 13 septembre 1999,
- . le 15 juin 2006,
- . le 22 novembre 2010,
- . le 26 septembre 2013,
- . le 6 mars 2026

**Statuts approuvés par le conseil d'administration de l'université de Franche-Comté :**

- après modifications, le 26 septembre 2006 ;

- **Après modifications (articles 13.15.18 et 25) le 14 décembre 2010**

**Statuts approuvés par le conseil d'administration de l'université Marie et Louis Pasteur  
par deliberation en date du 19 mai 2026**

**Transmis au rectorat le 5 juin 2026**



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

UNIVERSITÉ  
MARIE & LOUIS  
PASTEUR

  
UFR sciences  
du langage, de l'homme  
et de la société

## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL du Conseil de Gestion du 06/03/2026

Nombre de présents : 15  
Nombre de procurations : 6

Le quorum étant atteint, M. Le Directeur soumet au vote du Conseil, les Statuts modifiés de l'UFR SLHS comprenant le changement de nom de l'UFR des Sciences du Langage, de l'Homme et de la Société pour UFR des Sciences du Langage, Humanités et Sociétés.

Le Conseil approuve à l'unanimité avec :

- 19 voix POUR
- 2 abstentions

Le Directeur de l'UFR

  
Yohan SAHRAOUI

UNIVERSITÉ  
MARIE & LOUIS  
PASTEUR

  
UFR sciences  
du langage, de l'homme  
et de la société